

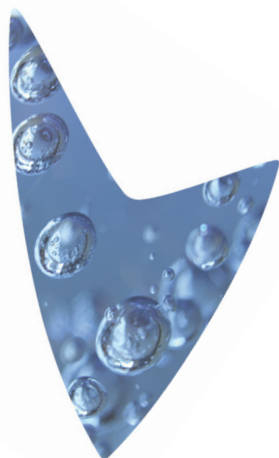


FICHE TECHNIQUE IRRIGATION

Les ouvrages souterrains agricoles, forages et puits

Pour réaliser un prélèvement en eau souterraine, il est nécessaire, pour accéder à l'eau, de disposer d'un puits, forage, galerie...

Ces ouvrages sont soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau



Un forage ou un puits crée une liaison directe entre la surface et la nappe d'eau : il peut donc être vecteur de pollution.

Une protection de l'ouvrage s'impose pour éviter les transferts d'éventuels polluants de la surface vers le souterrain

Rubrique 1.1.1.0 :

Les forages, y compris essais de pompages, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique sont soumis à déclaration y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions applicables à cette rubrique 1.1.1.0

Ces prescriptions concernent les nouveaux forages mais également les forages existants

Quelles sont les prescriptions à respecter ?

Les prescriptions

Implantation du forage

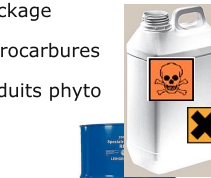
Le forage doit être implanté dans un environnement propre éloigné de toute source potentielle de pollution

Décharge - stockage déchets



200m

Stockage hydrocarbures produits phyto

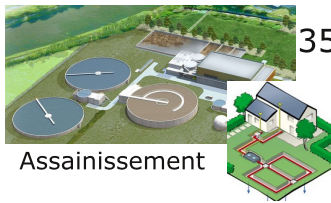


35m

Bâtiment d'élevage



35m



Assainissement

35m



50m

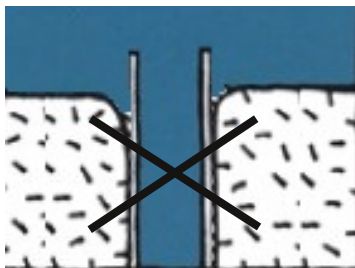


Epandage

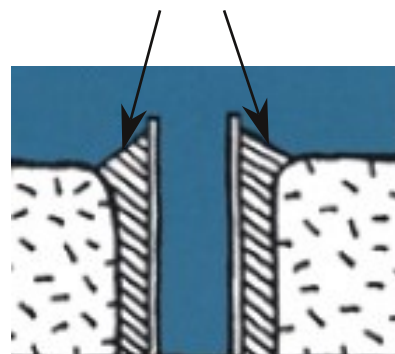
Prescriptions techniques pour la protection de la nappe

Cimentation annulaire
(entre le tubage et le terrain)

Son but : éviter les infiltrations depuis la surface le long du tube



Epaisseur : 5 cm
Profondeur : de quelques mètres à quelques dizaines de mètres jusqu'à un terrain ou une formation homogène

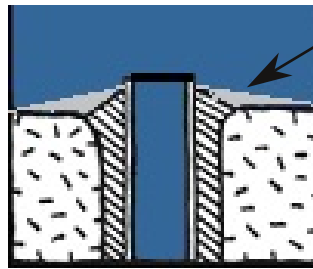


La tête de forage doit dépasser de 50 cm du terrain naturel et être fermée à clé par un capot amovible.
Cette hauteur peut être ramenée à 20 cm si la tête de forage est protégée par un local ou cabanon fermé.

Une margelle de protection obligatoire doit être réalisée autour de la tête de forage ou du local

Son but : éviter l'entrée des eaux de ruissellement

Son but : éloigner les eaux de ruissellement de la tête de forage



3 m² minimum
30 cm de haut
Conique

Dans tous les cas, il convient de prendre les dispositions supplémentaires nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par les carburants et autres produits.
(bacs de rétention si moteur thermique...)

Prescription complémentaire :

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement dans 2 aquifères superposés.

Le double crépinage est interdit car il peut mettre en relation 2 aquifères.
Afin d'éviter cette situation, il convient de réaliser un aveuglement de la nappe traversée non exploitée par cuvelage et cimentation.

suivi et Surveillance

- Chaque ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur (les volumes consommés sont à déclarer chaque année)
- Chaque ouvrage de prélèvement doit être identifié (référence du préleveur et de l'autorisation de prélèvement)
- Les conditions d'équipement de l'ouvrage souterrain doivent permettre la mesure du niveau piézométrique de la nappe par une sonde électrique

La procédure à suivre



Remplir un formulaire de déclaration 1.1.1.0

L'autorisation de réaliser les travaux (Récépissé de déclaration) est donnée sous 2 mois



Attention : Une déclaration au titre du code minier est nécessaire si le forage fait plus de 10 m de profondeur

Un rapport de forage sera à fournir par le foreur à l'issue des travaux pour compléter le dossier de déclaration.

Il contient les éléments relatifs :

- au déroulement du chantier (conditions de réalisation)
- une coupe géologique
- le bilan des essais de pompage

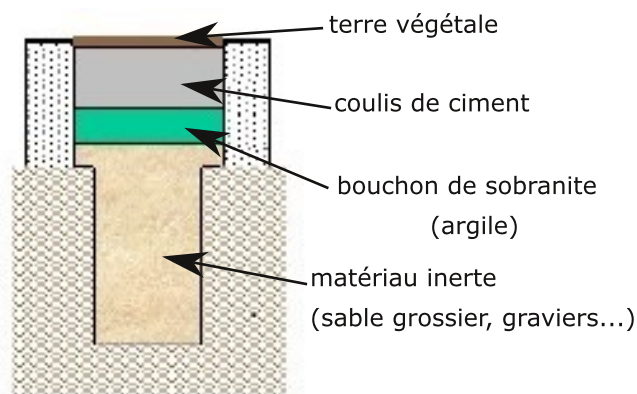
Attention : le récépissé de déclaration pour le forage ne vaut pas autorisation de prélèvement



La demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour usage agricole est à faire auprès de l'OUGC (Organisme Unique de gestion Collective)

Abandon de forage

En cas d'abandon de forage, il y a nécessité de comblement pour garantir l'absence de circulation d'eau et de transfert de pollution



Où trouver les formulaires ? :

- Auprès de la DDT 38 - Service Environnement : 04 56 59 42 09
- Sur le site internet des services de l'Etat : www.isere.gouv.fr (Politiques Publiques/Environnement/Eau/Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques/Irrigation)

Pour plus d'infos :

- Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003
- Plaquette forage en Rhône-Alpes (DREAL - BRGM)

Contact

Chambre d'Agriculture
Nathalie JURY
06 74 94 75 81